



Amnesty International

DOCUMENT PUBLIC

RWANDA
***Les séquelles du génocide
et de la guerre***

Index AI : AFR 47/008/2004

•
ÉFAI
•

RWANDA

Les séquelles du génocide et de la guerre

Résumé *

Le 7 avril 2004, le Rwanda commémore le dixième anniversaire du génocide de 1994, l'une des pires catastrophes humanitaires de ces dernières années. Pendant cent jours, d'avril à juin 1994, un million de Rwandais – soit environ 15 p. cent de la population – ont été tués par leurs compatriotes, et même par leurs propres voisins dans de nombreux cas. Ces homicides de civils désarmés se sont accompagnés d'actes de torture, notamment de viols, commis à grande échelle. Les Rwandais membres de l'ethnie des Tutsi ou considérés comme tels ont été les principales victimes des massacres orchestrés par le gouvernement dans le cadre du conflit armé qui a opposé, d'octobre 1990 à juillet 1994, les forces gouvernementales au Front patriotique rwandais (FPR), un mouvement politique armé. Outre le génocide, les deux parties en conflit ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Après la prise de pouvoir par le FPR en juillet 1994, sa branche armée, l'Armée patriotique rwandaise (APR), qui constituait la majeure partie de la nouvelle armée nationale, a continué de commettre des exécutions extrajudiciaires, entre autres violations des droits humains contre des civils désarmés.

Dans le présent document, qui résume ses sujets de préoccupation, Amnesty International examine dans quelle mesure le gouvernement actuel a traité, au cours de la décennie écoulée, les points de tension qui ont débouché sur le génocide. L'organisation met l'accent sur la justice pénale, les droits à la liberté d'expression et d'association, les actes de violence contre les femmes, ainsi que sur les droits des réfugiés et les atteintes aux droits humains perpétrées en République démocratique du Congo (RDC), les séquelles du génocide rwandais ayant été ressenties au-delà des frontières du pays.

Quelque 80 000 personnes, dont certaines seraient innocentes, sont détenues dans les prisons rwandaises surpeuplées en attente d'un procès. Certains détenus, leurs proches et les membres de leur communauté ne croient pas qu'ils bénéficieront de procédures équitables. Les victimes du génocide attendent elles aussi la justice, ainsi que des compensations pour les violences subies. Des femmes et des jeunes

* La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre : RWANDA. THE ENDURING LEGACY OF THE GENOCIDE AND WAR.
La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - mai 2004
Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>

filles ont été infectées par le virus du sida ou souffrent de séquelles permanentes et de maladies résultant des sévices sexuels qui leur ont été infligés. L'avenir est incertain pour les centaines de milliers de réfugiés rwandais rapatriés contre leur gré à la suite du génocide ; quelque 60 000 autres, qui ne sont pas certains de vouloir rentrer au Rwanda, craignent un retour forcé. Enfin, la très grande majorité des Rwandais, les témoins horrifiés du génocide, veulent avoir la certitude qu'un tel crime ne se reproduira jamais.

Le gouvernement rwandais a justifié des arrestations arbitraires et des détentions illégales en arguant qu'il devait mettre fin à la culture de l'impunité régnant dans le pays. Il a affirmé que les individus soupçonnés de participation au génocide devaient être incarcérés alors même que l'État ne disposait pas de l'infrastructure ni du personnel nécessaire pour enquêter sur la crédibilité des accusations portées contre eux et les faire juger par un tribunal. Quoi qu'il en soit, l'impunité ne peut pas être éradiquée par des arrestations arbitraires et des détentions illégales.

Le gouvernement a tenté de légaliser temporairement ces dernières en rouvrant les tribunaux rwandais en septembre 1996. Une loi adoptée pour une durée de deux ans, avec effet rétroactif au 6 avril 1994, a suspendu les dispositions du Code rwandais de procédure pénale (CPP) qui garantissait les droits des personnes avant leur procès. Cette loi a été prorogée en décembre 1997, puis à nouveau en décembre 1999 jusqu'au 16 juillet 2001. Toutefois, cette suspension des garanties légales ne dispensait pas le gouvernement de ses obligations internationales relatives aux droits humains découlant de la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. À l'heure actuelle, des organisations rwandaises de défense des droits humains et des juristes estiment que les garanties légales du CPP sont bafouées dans au moins un tiers des arrestations et des détentions.

Le gouvernement rwandais a répété qu'il avait pour priorité absolue de remédier aux problèmes ayant entraîné le génocide et la guerre. Il affirme qu'il s'y emploie en mettant en œuvre des programmes garantissant la bonne gestion des affaires publiques, la justice, le développement économique et surtout le respect des droits humains. Malgré ces assurances, il n'a pas mis en place un système pénal crédible qui soit considéré comme juste et équitable par la majorité des Rwandais et il ne protège pas les libertés publiques dans le pays. En outre, les autorités ne garantissent pas l'accès à des voies de recours légales et aux soins médicaux pour les victimes du génocide, ni l'indemnisation de ces dernières, notamment les femmes violées, atteintes de maladies sexuellement transmissibles ou celles qui ont subi des violences sexuelles de la part de membres des forces de sécurité rwandaises. Enfin, le gouvernement n'a pas respecté ses obligations découlant de la Convention de 1951 relative aux réfugiés, qui prévoit de veiller à ce qu'aucun « *réfugié* [ne soit renvoyé dans un pays] où sa vie ou sa liberté serait menacée » et il s'est rendu coupable de violations massives des droits humains en RDC.

RWANDA
***Les séquelles du génocide
et de la guerre***

SOMMAIRE

Les défaillances du système judiciaire : les arrestations arbitraires et les détentions illégales	3
Les conditions carcérales	4
L'accélération des informations judiciaires.....	5
Les procès du génocide	6
Le Tribunal pénal international pour le Rwanda	6
Les tribunaux ordinaires rwandais.....	7
La justice <i>gacaca</i>	9
L'absence de respect des autres droits humains.....	11
La violence contre les femmes.....	13
Les violations des droits des réfugiés et des personnes déplacées : les réfugiés rwandais et les personnes déplacées à l'intérieur du pays.....	15
La situation actuelle des réfugiés rwandais	16
Les atteintes aux droits humains en RDC.....	17
Conclusion et recommandations	18

Le 7 avril 2004, le Rwanda commémore le dixième anniversaire du génocide de 1994, l'une des pires catastrophes humanitaires de ces dernières années. Pendant cent jours, d'avril à juin 1994, un million de Rwandais – soit environ 15 p. cent de la population – ont été tués par leurs compatriotes, et même par leurs propres voisins dans de nombreux cas. Ces homicides de civils désarmés se sont accompagnés d'actes de torture, notamment de viols, commis à grande échelle. Les Rwandais membres de l'ethnie des Tutsi ou considérés comme tels ont été les principales victimes des massacres orchestrés par le gouvernement dans le cadre du conflit armé qui a opposé, d'octobre 1990 à juillet 1994, les forces gouvernementales au Front patriotique rwandais (FPR), un mouvement politique armé. Outre le génocide, les deux parties en conflit ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Après la prise de pouvoir par le FPR en juillet 1994, sa branche armée, l'Armée patriotique rwandaise (APR), qui constituait la majeure partie de la nouvelle armée nationale, a continué de commettre des exécutions extrajudiciaires, entre autres violations des droits humains contre des civils désarmés.

Dix ans plus tard, la plupart des Rwandais continuent de subir les séquelles du génocide et du conflit armé. Quelque 80 000 personnes, dont certaines seraient innocentes, sont détenues dans les prisons rwandaises surpeuplées en attente d'un procès. Certains détenus, leurs proches et les membres de leur communauté ne croient pas qu'ils bénéficieront de procédures équitables. Les victimes du génocide attendent elles aussi la justice, ainsi que des compensations pour les violences subies. Des femmes et des jeunes filles ont été infectées par le virus du sida ou souffrent de séquelles permanentes et de maladies résultant des sévices sexuels qui leur ont été infligés. L'avenir est incertain pour les centaines de milliers de réfugiés rwandais rapatriés contre leur gré à la suite du génocide ; quelque 60 000 autres, qui ne sont pas certains de vouloir rentrer au Rwanda, craignent un retour forcé. Enfin, la très grande majorité des Rwandais, les témoins horrifiés du génocide, veulent avoir la certitude qu'un tel crime ne se reproduira jamais.

Après sa prise de fonctions, le nouveau gouvernement, dominé par le FPR, a attribué le génocide et le conflit armé à des abus de pouvoir ainsi qu'à l'injustice et à la pauvreté. Il s'est engagé à éradiquer ces causes profondes en mettant en œuvre des programmes privilégiant la bonne gestion des affaires publiques, la justice et le développement économique. Tout en rendant hommage aux victimes et aux survivants du génocide, il faut également examiner la mesure dans laquelle le gouvernement rwandais a effectivement remédié aux problèmes qui ont entraîné le génocide et le conflit armé de 1990 à 1994.

En 2003, le gouvernement rwandais a célébré la fin de la période de transition prévue par les Accords d'Arusha, qu'il avait prolongée. Une nouvelle Constitution, la cinquième depuis l'indépendance du pays en 1962, a été adoptée par référendum le 26 mai 2003. L'élection présidentielle a eu lieu le 25 août, elle a été suivie d'élections législatives qui se sont déroulées entre le 29 septembre et le 3 octobre. Si la nouvelle Constitution garantit un certain nombre de droits fondamentaux, elle renferme également des dispositions qui limitent ces mêmes droits selon des formulations vagues susceptibles d'être interprétées d'une manière abusive par les autorités. Dans d'autres cas, ces droits sont restreints par des lois corollaires à la formulation tout aussi imprécise et source d'interprétation

abusive. La Constitution semble aussi mettre en place des institutions démocratiques, mais, cette fois encore, certaines de ses dispositions vont à l'encontre de l'indépendance de ces institutions ou se substituent à elles. Bien que le gouvernement affirme que les élections de 2003 ont été le premier scrutin démocratique dans l'histoire du pays, les dirigeants et les membres des partis d'opposition ont été victimes de pressions sous forme d'interrogatoires répétés dans les postes de police, de détention illégale, de pots-de-vin et de menaces de mort. Des informations concordantes ont fait état d'actes d'intimidation des électeurs, avant les élections et le jour du scrutin, par des membres du parti au pouvoir.

En ce qui concerne la justice, depuis deux ans et demi, la Commission de la réforme du droit a élaboré des projets de réformes en vue de remédier à la perte de confiance de la population dans le système pénal ainsi qu'aux problèmes liés aux arrestations arbitraires et aux détentions illégales. La commission s'est également penchée sur les questions relatives à la compétence, à l'indépendance et à l'impartialité du personnel judiciaire ainsi que sur la corruption de l'appareil judiciaire et l'inégalité devant la loi. Sans minimiser l'action de cet organisme, sa création et son travail démontrent la gravité des problèmes auxquels le système pénal est confronté. Par ailleurs, il reste à adopter les propositions de réforme et à les mettre en œuvre.

Dans le présent document, qui résume ses sujets de préoccupation, Amnesty International examine dans quelle mesure le gouvernement actuel a traité, au cours de la décennie écoulée, les points de tension qui ont débouché sur le génocide. L'organisation met l'accent sur la justice pénale, les droits à la liberté d'expression et d'association, les actes de violence contre les femmes, ainsi que sur les droits des réfugiés et les atteintes aux droits humains perpétrées en République démocratique du Congo (RDC), les séquelles du génocide rwandais ayant été ressenties au-delà des frontières du pays.

Les défaiillances du système judiciaire : les arrestations arbitraires et les détentions illégales

Au cours de la décennie écoulée, les arrestations arbitraires et les détentions illégales au Rwanda ont fluctué en fonction du niveau de tensions politiques et des menaces, réelles ou présumées, pour la sécurité intérieure. Les deux premières années du gouvernement d'unité nationale dominé par le FPR ont été marquées par des arrestations massives et par de graves dysfonctionnements du système judiciaire. Au cours des mois qui ont immédiatement suivi l'installation du nouveau gouvernement en juillet 1994, des militaires, mais aussi des autorités locales – ayant parfois reçu des mandats en blanc du parquet – ont placé illégalement en détention des milliers de personnes sur la base d'accusations non vérifiées. Les militaires ont régulièrement entravé le travail de la justice, arrêtant parfois des personnes qui avaient été remises en liberté par les autorités judiciaires. Dans la plupart des cas, les dossiers des détenus étaient inexistant, ou ne contenaient aucun élément de preuve relatif aux infractions qui leur étaient reprochées.

Le gouvernement rwandais a justifié ces arrestations arbitraires et ces détentions illégales en arguant qu'il devait mettre fin à la culture de l'impunité régnant dans le pays. Il a affirmé que les individus soupçonnés de participation au génocide devaient être incarcérés alors même que l'État ne disposait pas de l'infrastructure ni du personnel nécessaire pour enquêter sur la crédibilité des accusations portées contre eux et les faire juger par un tribunal. Quoi qu'il en soit, l'impunité ne peut être éradiquée par des arrestations arbitraires et des détentions illégales.

Le gouvernement a tenté de légaliser temporairement ces dernières en rouvrant les tribunaux rwandais en septembre 1996. Une loi adoptée pour une durée de deux ans, avec effet rétroactif au 6 avril 1994, a suspendu les dispositions du Code rwandais de procédure pénale (CPP) qui garantissait les droits des personnes avant leur procès. Cette loi a été prorogée en décembre 1997, puis à nouveau en décembre 1999 jusqu'au 16 juillet 2001. Toutefois, cette suspension des garanties légales ne dispensait pas le gouvernement de ses obligations internationales relatives aux droits humains découlant de la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. À l'heure actuelle, des organisations rwandaises de défense des droits humains et des juristes estiment que les garanties légales du CPP sont bafouées dans au moins un tiers des arrestations et des détentions.

Les conditions carcérales

Avant 1994, la capacité des prisons rwandaises était de 18 000 places. Les nouvelles prisons ou extensions de prisons existantes n'ont pas suffi pour accueillir les dizaines de milliers de personnes arrêtées par la suite. De 1994 à 1996, la population pénitentiaire rwandaise est passée à plus de 90 000 personnes. Le nombre de personnes incarcérées avait culminé à 124 000 en 1997 et en 1998 ; environ 70 p. cent des prisonniers étaient alors détenus dans les 19 prisons que comptait le pays et les 30 p. cent restant dans des centres de détention de l'administration locale, les « *cachots* »¹. En dépit d'une diminution importante des arrestations d'auteurs présumés du génocide – le plafond de 4 100 personnes par mois avait été atteint en 1995 – et d'une amélioration du fonctionnement du système pénal, le nombre de détenus reste élevé du fait du transfert de plusieurs dizaines de milliers d'entre eux des centres de détention de l'administration locale vers les prisons. À l'heure actuelle, on recense un peu moins de 80 000 détenus au Rwanda ; environ 5 000 d'entre eux sont toujours incarcérés dans des centres de détention de l'administration locale. Au début de 2003, les autorités ont annoncé qu'elles envisageaient la fermeture de quatre des 18 prisons en raison des problèmes d'hygiène et de santé pour les détenus et la population voisine de ces établissements. Cette mesure est rendue possible par la mise en liberté provisoire de quelque 20 000 détenus au début de 2003 – 30 000 autres devant être élargis en avril 2004 – ainsi que par la construction d'une nouvelle prison.

1. Ces structures rudimentaires ont été construites à l'origine pour recevoir des détenus pour une durée maximum de quarante-huit heures, avant leur transfert en prison. En raison de la courte durée de la détention, les communes ne reçoivent aucun budget pour l'entretien des détenus qui dépendent de leur famille. De plus, les conditions de détention sont bien pires que dans les prisons et les violences physiques, y compris la torture, y sont plus courantes.

Entre 1994 et 2001, 11 000 détenus seraient morts de maladies qui auraient pu être évitées, de malnutrition et des conséquences de la surpopulation. Des violences physiques exercées sur des détenus par des membres du personnel pénitentiaire seraient également à l'origine de morts en détention. À la fin de 1999, 17 directeurs de prison sur 19 ont été limogés, et 15 d'entre eux ont été emprisonnés pour corruption et mauvais traitements aux prisonniers. Bien que les conditions carcérales se soient régulièrement améliorées ces dernières années, le grave surpeuplement des prisons rwandaises et les conditions d'hygiène qui y règnent constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

L'accélération des informations judiciaires

Apparemment conscient de la surpopulation carcérale et de l'engorgement croissant du système judiciaire, le gouvernement rwandais a pris un certain nombre d'initiatives pour libérer les personnes incarcérées sans preuves suffisantes. Des commissions de triage ont fonctionné de la fin de 1994 au début de 1995 ; elles ont été remplacées, du début de 1997 à 1999, par des groupes mobiles, unités d'enquête itinérantes mises en place par le ministère de la Justice afin de recueillir des éléments de preuve pour les détenus sans dossier. Les commissions de triage étaient autorisées à examiner les dossiers des détenus afin de libérer les personnes incarcérées sans preuves suffisantes. Elles se sont révélées inefficaces essentiellement parce que les membres des forces de sécurité qui siégeaient en leur sein s'opposaient à la libération des détenus, indépendamment du contenu du dossier. Le travail des groupes mobiles a été entravé par le manque de personnel compétent ainsi qu'une insuffisance des moyens de transport et de communication. Ils ont examiné 60 000 dossiers en 1998, ce qui a permis la libération de 1 000 personnes seulement.

À partir de 2000, les représentants du parquet ont commencé à présenter des détenus devant leur communauté en demandant aux membres de celle-ci de fournir des éléments à charge ou à décharge. Ces séances sont menées d'une manière qui viole le plus souvent le droit à la présomption d'innocence des détenus ainsi que l'obligation de démontrer qu'il existe des éléments suffisants pour confirmer les accusations portées contre un individu. Les représentants du parquet disent souvent clairement aux membres de la communauté que le but principal de la séance est de recueillir des éléments à charge contre les détenus. Les témoins de la défense sont interrogés d'une manière intimidante laissant à penser qu'ils sont complices. En revanche, les témoins de l'accusation ne fournissent le plus souvent aucun élément de preuve ou seulement des preuves indirectes ou par commune renommée. Même dans ces conditions, 40 p. cent des quelque 3 500 détenus présentés à leur communauté entre octobre 2001 et octobre 2002 ont été remis en liberté. Au cours du second semestre de 2003, 80 des 750 détenus présentés ont été élargis faute de preuves crédibles.

Entre novembre 1996 et octobre 1998, le gouvernement a annoncé qu'il libérerait les détenus dont les dossiers ne contiendraient pas d'éléments suffisants démontrant leur culpabilité. Certains membres du gouvernement ainsi que des groupes de survivants du génocide ont, dans la plupart des cas, réussi à réduire

considérablement le nombre de prisonniers libérés ou ont veillé à ce que bon nombre d'entre eux soient de nouveau arrêtés. Le gouvernement a toujours affirmé qu'une fois libérés, ces détenus risquaient des représailles à leur retour dans leur communauté. Des études menées par des groupes de défense des droits humains ont toutefois révélé que ce n'était pas nécessairement le cas.

Le gouvernement rwandais est récemment revenu sur sa politique concernant les libérations. Plutôt que de privilégier la libération des prisonniers sans dossier, à savoir ceux qui ne font l'objet d'aucune accusation, qui ont bénéficié d'un abandon des poursuites ou contre lesquels aucun élément de preuve suffisant n'a été recueilli, les autorités s'orientent vers la libération provisoire des détenus qui ont avoué avoir commis des actes de génocide ou des crimes contre l'humanité. Près de 20 000 personnes ont ainsi été remises en liberté provisoire au début de 2003 et 30 000 autres devaient être élargies en avril 2004. Selon le communiqué présidentiel et les instructions du ministère de la Justice, ces personnes seront jugées au sein de leur communauté par des juridictions *gacaca*². Amnesty International a appelé à plusieurs reprises le gouvernement rwandais à réexaminer en priorité le fondement de ces libérations provisoires. Ces libérations ordonnées par le gouvernement concernent principalement les détenus ayant avoué et ne tiennent pas compte du maintien en détention de quelque 7 000 prisonniers sans dossier.

Les procès du génocide

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a été établi en novembre 1994 pour juger les personnes responsables de génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire rwandais entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. Le TPIR a été confronté à de multiples problèmes. Il a fallu deux ans pour établir les bureaux à La Haye, Arusha et Kigali et une année supplémentaire pour résoudre les problèmes d'organisation et de financement. En avril 1996, une équipe de contrôleurs et d'enquêteurs du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) des Nations unies a confirmé les accusations de mauvaise gestion, et découvert de nombreux éléments indiquant un dysfonctionnement, voire une totale absence de certains services administratifs. En 2001 et en 2002, le BSCI a découvert que certains avocats avaient été sollicités par leurs clients respectifs pour partager les sommes versées pour la défense des accusés ou avaient accepté de le faire. Des parents et amis de détenus avaient également été recrutés comme enquêteurs par la défense, des avocats avaient fait des cadeaux somptueux à leurs clients ou leur avaient fourni d'autres formes d'aide indirecte. En mai 2001, Carla del Ponte, procureur du TPIR, a révoqué sept juristes occupant de hautes fonctions pour « *incompétence professionnelle* ». Le TPIR a également rencontré des difficultés pour recruter des enquêteurs compétents et expérimentés. Amnesty International a fait observer que

2. Voir le document publié par Amnesty International et intitulé *Rwanda. Gacaca : une question de justice* (index AI : AFR 47/007/2002), décembre 2002.

le Tribunal avait manqué à ses propres règles de procédure et n'avait pas respecté les normes internationales en matière de droits humains relatives aux procès équitables³. L'organisation a mis en évidence sept cas dans lesquels les accusés n'ont pas été traduits en justice dans un délai raisonnable et où des délais inexcusables se sont produits entre leur première comparution devant un juge et l'audition de leur requête.

Le Tribunal dépend également de l'État rwandais qui contrôle l'accès à la fois aux témoins et aux sites du génocide. Le Rwanda a voté contre la création du Tribunal et il a fait activement campagne contre les procureurs qui se sont succédé. Il a également interdit l'accès au Rwanda aux équipes d'enquêteurs du Tribunal, par exemple en refusant de garantir leur sécurité. De même, il a plusieurs fois empêché l'accusation de prendre contact avec des témoins au cours des procès. Trois procès ont été ajournés plusieurs fois en 2002 en raison de l'absence des témoins après que le gouvernement eut modifié les règlements sur les déplacements à la suite d'une déclaration de Carla del Ponte annonçant l'ouverture d'enquêtes visant des soldats de l'APR⁴ et qui dénonçait l'influence du gouvernement sur des groupes d'auteurs d'actes de génocide qui faisaient pression sur les témoins pour les empêcher de déposer devant le Tribunal. En décembre 2002, le président du Conseil de sécurité a réaffirmé son soutien au TPIR, juridiction « *impartiale et indépendante* », en rappelant au Rwanda qu'il était tenu de coopérer avec lui.

Au 1^{er} mars 2004, le TPIR avait placé en détention 66 personnes et en avait jugé 21, prononçant huit condamnations et un acquittement. Douze procédures d'appel sont en instance. Sept procès, impliquant 20 accusés, sont en cours.

Les tribunaux ordinaires rwandais

Avant le génocide, le système judiciaire rwandais était fragile, ne disposant que de ressources limitées et d'un personnel insuffisamment formé, et il souffrait d'un manque d'indépendance. Ce système médiocre a volé en éclats durant le génocide : les bâtiments des tribunaux ont été saccagés, et les quelques professionnels qualifiés ont été tués, ont participé au génocide, ou encore ont fui le pays. Le gouvernement rwandais, avec une aide considérable de la part de divers organes des Nations unies, de gouvernements étrangers et d'organisations non gouvernementales (ONG), a mis en œuvre les dispositions des Accords d'Arusha concernant la réorganisation du système judiciaire. L'objectif principal était de reconstruire les infrastructures du système judiciaire et de former le personnel nécessaire à son fonctionnement. Les juridictions civiles et pénales jugeant les affaires sans lien avec le génocide ont commencé à fonctionner en septembre 1996. Les chambres spécialisées dans les affaires de génocide créées dans chacun des tribunaux de première instance ont commencé à examiner les affaires de génocide et de crimes contre l'humanité en décembre 1996.

La mise en place des chambres spécialisées dans les affaires de génocide a constitué un progrès dans la recherche de la justice et marqué la fin de la culture

3. Voir le rapport d'Amnesty International intitulé *International Criminal Tribunal for Rwanda : Trials and Tribulations* (index AI : IOR 42/03/98), avril 1998.

4. Le procureur Carla del Ponte a annoncé à plusieurs reprises l'ouverture d'enquêtes visant des soldats de l'APR. Elle les a suspendues après avoir été confrontée à une vive opposition du gouvernement rwandais dominé par le FPR.

de l'impunité. Des problèmes graves n'ont toutefois pas été résolus pour autant. Un certain nombre d'organisations de défense des droits humains, dont Amnesty International, ainsi que des experts juridiques ont exprimé leur profonde inquiétude quant à l'équité des procès⁵. Les préoccupations d'Amnesty International portaient sur quatre points : l'absence de témoins et d'avocats de la défense pour la grande majorité des accusés ; le manque de temps et de moyens nécessaires pour que les accusés puissent préparer leur défense ; la compétence, l'impartialité et l'indépendance du gouvernement et des autorités judiciaires ; ainsi que la façon dont ont été menés des procès dans lesquels il était souvent évident que les accusés de génocide et d'autres crimes contre l'humanité étaient considérés d'emblée comme coupables par le juge et le procureur. Il est même arrivé que les accusés soient conspués par le public.

En avril 2000, Amnesty International a reconnu une amélioration de l'équité des procès tout en dénonçant la persistance de problèmes fondamentaux⁶. Ceux-ci résultait du climat socio-politique hostile dans lequel les tribunaux fonctionnaient ainsi que du nombre considérable d'affaires en instance et du manque dramatique de personnel judiciaire et d'avocats compétents et expérimentés. Les déclarations publiques et les agissements de certains responsables gouvernementaux ainsi que les pressions exercées sur les détenus par les groupes de survivants du génocide entretenaient un climat de peur qui affectait le personnel judiciaire, les accusés et les témoins. De nombreux témoignages continuaient de faire état de l'ingérence du gouvernement dans les décisions de justice et du non-respect de celles-ci par les responsables gouvernementaux, ce qui se manifestait notamment par de nouvelles arrestations de personnes acquittées à l'issue de leur procès. Les avocats de la défense et les témoins faisaient l'objet d'intimidations, ce qui conduisait les uns à se retirer des procès et les autres à refuser de témoigner car ils étaient conscients que le parquet utiliserait leurs déclarations pour les impliquer dans les crimes commis par l'accusé. Le manque de personnel judiciaire compétent et expérimenté continuait de susciter le doute quant à l'équité du système pénal rwandais.

Au cours de la mission de haut niveau d'Amnesty International qui s'est rendue au Rwanda en octobre 2003, les délégués ont de nouveau exprimé aux responsables de l'appareil judiciaire les préoccupations de l'organisation quant au système pénal. Les sujets d'inquiétude étaient en grande partie similaires à ceux évoqués par le passé : la persistance d'un grand nombre d'arrestations arbitraires et de détentions illégales en violation de la législation rwandaise et des traités internationaux auxquels le Rwanda est partie ; le non-respect des décisions de justice par les responsables gouvernementaux illustré par les nouvelles arrestations de personnes acquittées à l'issue de leur procès ; la corruption à tous les niveaux de l'appareil judiciaire ainsi que les préoccupations concernant la compétence, l'indépendance et l'impartialité de son personnel.

Entre décembre 1996 et juin 2003, les tribunaux ordinaires ont jugé 8 820 individus soupçonnés de génocide, soit moins d'un p. cent des détenus. Le pourcentage des accusés condamnés à mort a diminué, passant de 30,7 p. cent en

5. Voir le document publié par Amnesty International et intitulé *Rwanda. Procès inéquitables : un déni de justice* (index AI : AFR 47/08/97), avril 1997.

6. Voir le rapport d'Amnesty International intitulé *Rwanda. Le cours perturbé de la justice* (index AI : AFR 47/10/00), avril 1997.

1997 à 3,6 p. cent en 2002. Toutefois, 70 personnes ont été condamnées à mort en 2002 et 18 autres au cours du premier semestre 2003. Aucune exécution n'a été signalée depuis avril 1998, date à laquelle 22 prisonniers reconnus coupables de crimes de génocide ont été exécutés en public.

Le système judiciaire rwandais s'est toujours concentré sur les violations des droits humains commises sous l'égide du gouvernement précédent au cours du conflit armé et du génocide entre 1990 et 1994. Les tribunaux n'ont mené aucune enquête méthodique et impartiale sur les exactions commises par l'APR pendant cette période, en dépit d'informations crédibles faisant état de très nombreuses atteintes aux droits humains. De plus, les violations commises par les forces de sécurité rwandaises se sont poursuivies depuis l'arrivée au pouvoir du FPR. Les rapports d'Amnesty International contiennent de nombreux témoignages sur ces violations, malgré les tentatives délibérées du gouvernement pour faire obstacle à des enquêtes indépendantes⁷. C'est ainsi qu'au cours de l'insurrection du Nord-Ouest de 1996 à 1998, le gouvernement a attribué la majorité des violations des droits humains aux « infiltrés », des membres de groupes d'opposition armés opérant depuis la RDC, alors que les témoignages recueillis par les délégués de l'organisation confirmaient que l'APR était responsable de la majorité des homicides de civils non armés⁸.

Les délégués d'Amnesty International ont évoqué à plusieurs reprises avec de hauts responsables gouvernementaux et des membres des forces de sécurité l'impunité persistante dont bénéficient les membres des forces de sécurité responsables d'innombrables cas d'homicides illégaux, de « disparitions » et d'actes de torture, entre autres violations graves des droits humains commises tant avant l'arrivée du FPR au pouvoir que par la suite. En octobre 2003, des responsables de l'appareil judiciaire ont déclaré aux délégués de l'organisation que 1 800 membres de l'APR purgeaient des peines infligées pour atteintes aux droits humains et ils ont précisé que 1 500 d'entre eux avaient été poursuivis pour des actes commis durant le génocide de 1994. Toutefois, les éléments obtenus de l'Auditorat militaire laissent à penser que quelques dizaines de soldats de l'APR seulement ont fait l'objet de poursuites et que ceux qui ont été déclarés coupables ont purgé des peines symboliques. Pour lutter contre l'impunité, la justice doit rester équitable, transparente et non discriminatoire. Tous les responsables de violations des droits humains doivent être traduits en justice, dans le respect des normes internationales pour l'équité des procès, et sans que la peine de mort puisse être prononcée contre eux.

La justice gacaca

Les juridictions *gacaca* sont une forme de justice participative reposant sur les communautés qui a été introduite par le gouvernement en juin 2002⁹. Les membres de la communauté choisissent en leur sein des juges honnêtes et intègres

7. Voir les rapports d'Amnesty International intitulés *Rwanda. Recrudescence alarmante des massacres* (index AI : AFR 47/13/96), août 1996 ; *Rwanda. Rompre le silence* (index AI : AFR 47/32/97), septembre 1997 ; *Rwanda. Les civils pris au piège dans le conflit armé* (index AI : AFR 47/43/97), décembre 1997 ; *Rwanda. À l'abri des regards, les « disparitions » et les homicides continuent* (index AI : AFR 47/23/98), juin 1998 ; *Craintes pour la sécurité/« disparitions » présumées/détention au secret* (index AI : AFR 47/003/2003) ; et *Mettre fin à la violence contre les femmes : un combat pour aujourd'hui* (index AI : ACT 77/001/2004).

8. Voir le rapport d'Amnesty International intitulé *Rwanda. À l'abri des regards, les « disparitions » et les homicides continuent*. op. cit.

9. Voir le rapport d'Amnesty International intitulé *Rwanda. Gacaca : une question de justice*, op. cit.

qu'ils aident en dressant, à l'échelle locale, la liste des victimes du génocide et des responsables présumés. Ils fournissent également une évaluation des dommages aux biens. Au cours des sessions de recueil d'informations puis lors des procès, tous les membres de la communauté sont collectivement tenus de donner un compte rendu fiable de ce qu'ils savent à propos des actes de génocide commis dans leur communauté. Des problèmes ont surgi à propos de la participation des membres des communautés, et notamment des juges désignés. Au cours des deux premières phases, les tribunaux *gacaca* doivent se réunir une fois par semaine de 8 h 30 à 16 heures et un quorum de participants doit être atteint. Les sessions commencent généralement en retard et sont fréquemment annulées faute de quorum. En outre, la participation est minimale. Les membres des communautés semblent avoir peur de dire précisément ce qu'ils savent à propos des actes de génocide à cause des pressions des survivants et des témoins, de la corruption, de l'absence de soutien des élites et des autorités locales, et du manque de confiance de la population en général envers le système pénal rwandais¹⁰. Ce manque de crédit des tribunaux est dû à la persistance des arrestations arbitraires, au maintien en détention prolongée de prisonniers considérés comme innocents par la population, ainsi qu'à la remise en liberté par le parquet ou les tribunaux d'individus que la population estime coupables.

Les juridictions *gacaca*, qui devaient permettre d'accélérer les procès des détenus, n'ont pas rempli leur mission. Le gouvernement rwandais prévoyait que les tribunaux *gacaca* jugeraient les personnes soupçonnées d'infractions de catégories 2 à 4 dans un délai de trois à cinq ans¹¹. Depuis leur inauguration le 18 juin 2002, moins de 10 p. cent des tribunaux prévus sont opérationnels – 80 fonctionnaient en juin 2002 et 741 en novembre 2002. Ces 821 tribunaux n'ont réussi à mener à bien que les première et deuxième phases de leur mandat, qui en comportait trois. Au cours de la première phase, ils devaient relever les noms et adresses des individus qui vivaient au sein de la cellule¹² à la date du 6 avril 1994, répertorier les noms des victimes du génocide – résidentes de la cellule ou d'autres cellules – mortes sur le territoire de cette cellule, inventorier les dégâts aux biens, et relever le nom des auteurs présumés ainsi que les charges pesant contre eux. Au cours de la deuxième phase, les tribunaux doivent ouvrir des dossiers individuels et les classer dans l'une des quatre catégories définies par la loi. Le gouvernement prévoyait que les deux premières phases dureraient quatre mois. Il a fallu plus d'un an et demi pour les achever dans les cellules où les tribunaux *gacaca* sont opérationnels. Les juridictions qui avaient suspendu leurs activités durant les élections de 2003 doivent les reprendre en mai 2004. Les quelque 9 000 tribunaux *gacaca* dont la création était envisagée deviendront également opérationnels à cette date. Aucun procès – correspondant à la phase 3 – n'a eu lieu, mais quelques dizaines de détenus ont été libérés faute de preuves.

10. Voir les Rapports sur l'initiative de réforme pénale : *Report III : April-June 2002* et *Report V*, septembre 2003.

11. La loi sur le génocide de la république du Rwanda définit quatre catégories d'infractions relatives au génocide et aux crimes contre l'humanité. La première catégorie inclut les organisateurs et ceux qui l'ont encadré, les personnes ayant abusé de leur position d'autorité, celles qui se sont distinguées par leur férocité ou leur cruauté particulière, ainsi que les coupables de tortures sexuelles. La deuxième catégorie inclut les auteurs ou les complices d'homicide volontaire ou de violences graves ayant entraîné la mort. La troisième catégorie comprend les personnes coupables d'autres atteintes graves aux personnes et la quatrième catégorie regroupe les auteurs d'atteintes aux biens.

12. La cellule est la plus petite unité administrative au Rwanda, le nombre d'habitants de chaque cellule est compris entre 200 et 1 000. Les juridictions *gacaca* fonctionnant à ce niveau sont chargées des deux premières phases du processus. Les procès et les appels relèveront essentiellement des tribunaux *gacaca* au niveau des secteurs, des districts et des provinces.

Un autre problème résulte du fait que les 32 000 aveux recueillis à la fin de 2002 par le ministère de la Justice mettaient en cause 250 000 autres personnes. Le ministère avait recueilli 32 000 autres aveux entre les remises en liberté provisoire de 2003 et la date limite du 15 mars pour les libérations d'avril 2004. On ignore combien de personnes sont mises en cause dans ces derniers aveux, mais le chiffre est probablement proche de celui de l'année précédente. Même si le nombre de personnes incriminées est fortement exagéré ou si les « *complices* » dénoncés ne sont pas tous arrêtés, le nombre sera suffisamment important pour entraîner une nouvelle surpopulation carcérale et un retard dans le traitement des dossiers. Les tribunaux *gacaca* qui se sont réunis, et sont relativement peu nombreux, ont également identifié des milliers de nouveaux suspects. Ce nombre augmentera inévitablement quand les autres juridictions *gacaca* deviendront opérationnelles, ce qui ne manquera pas de poser un énorme problème logistique que les tribunaux *gacaca* sous leur forme actuelle ne peuvent régler.

Deux mesures sont à la fois essentielles et assujetties à l'objectif de réconciliation de la justice *gacaca* : l'indemnisation des victimes du génocide et la mise en place d'un programme permettant aux personnes qui avouent avoir commis des actes de génocide ou des crimes contre l'humanité de purger une partie de leur peine sous forme de travaux d'intérêt général. Le Rwanda n'a pas encore adopté une loi d'indemnisation des victimes. Un projet de loi instituant le Fonds d'indemnisation a été examiné par le gouvernement rwandais en août 2002, mais il n'a pas été soumis à l'Assemblée nationale. La mise en place d'un fond d'indemnisation est essentielle car les réparations accordées par les tribunaux sont purement théoriques, la plupart des condamnés étant insolubles. Les tribunaux nationaux ont prononcé des peines prévoyant l'indemnisation des victimes et des survivants pour leur préjudice moral et matériel ; aucune de ces décisions n'a été exécutée. La loi créant le programme de travaux d'intérêt général a été adoptée et le ministère de la Justice a approuvé, en août 2002, un plan d'action, mais aucune mesure concrète n'a été prise. Ces deux exemples démontrent que le gouvernement rwandais ne donne pas la priorité à la justice en dépit des ressources importantes, financières entre autres, mises à sa disposition par la communauté internationale.

L'absence de respect des autres droits humains

Le gouvernement rwandais n'est pas disposé à protéger l'ensemble des droits humains, notamment le droit à la liberté d'expression et d'association. Des mesures sont prises pour réduire au silence les opposants et les détracteurs du gouvernement. Les autorités affirment parfois que les opposants politiques et les individus perçus comme tels, ainsi que les organisations locales de défense des droits humains et le personnel des journaux indépendants commettent des infractions. Ces allégations suffisent souvent à réduire au silence les coupables présumés ou à les contraindre à l'exil. De plus, elles entravent l'action des partis et des organisations contre lesquels de telles accusations sont portées ainsi que les activités de leurs membres et sympathisants. Les Rwandais ont souvent peur d'adhérer à des partis ou des organisations auxquels le gouvernement est opposé. Les autorités peuvent également restreindre les activités légales des organisations

de défense des droits humains et de certains de leurs membres et exercer des pressions sur les entreprises pour qu'elles ne fassent pas de publicité dans les journaux indépendants. Le gouvernement exerce également des pressions qui prennent la forme de pots-de-vin, d'interrogatoires répétés dans les postes de police, de détention illégale et de menaces de mort. Enfin, il peut recourir aux procédures judiciaires. Le Rwanda a adopté la Loi n° 47/2001 du 18 décembre 2001 qui punit tout discours ou acte considéré comme encourageant la discrimination ou le sectarisme. Les tribunaux peuvent dissoudre les partis ou les organisations non gouvernementales reconnues coupables de sectarisme et il peuvent annuler le résultat d'élections si un candidat utilise la discrimination ou le sectarisme. Ce dernier terme est défini, en partie, comme « *les paroles, les écrits ou les actes qui divisent la population [...]* ». L'accusation de « *divisionnisme* », souvent formulée par le gouvernement mais donnant rarement lieu à des poursuites judiciaires, n'est pas spécifique et peut donner lieu à différentes interprétations et à des abus. En outre, elle est contraire au droit à la liberté d'expression et d'association énoncé par le PIDCP et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples auxquels le Rwanda est partie. Les articles de la Constitution qui garantissent le droit à la liberté d'expression et d'association précisent que l'exercice de ces droits ne doit pas entraîner de troubles à l'ordre public. La législation corollaire restreint davantage ces droits en précisant les conditions de leur exercice.

Le gouvernement a réagi au lancement du Parti démocratique pour le renouveau (PDR-*Ubuyenja*) par l'ancien président Pasteur Bizimungu en arrêtant les dirigeants et des membres présumés de ce mouvement. Pasteur Bizimungu et Charles Ntakirutinka, un de ses alliés politiques proches, sont détenus depuis avril 2002. Au moins 25 autres personnes soupçonnées d'avoir organisé des réunions clandestines du PDR-*Ubuyenja* ou d'y avoir participé ont été arrêtées en avril et en mai 2002 ; quatre d'entre elles étaient toujours incarcérées au moment de la rédaction du présent rapport. Le procès de ces six détenus, qui s'est ouvert le 31 mars 2004, a été immédiatement ajourné au 20 avril. Pasteur Bizimungu est accusé d'avoir tenté de créer une milice armée en vue de porter atteinte à la sûreté de l'État. Le procès a été ajourné à plusieurs reprises et retardé, notamment parce que Pasteur Bizimungu a interjeté appel sans succès devant la Cour suprême pour obtenir un abandon des charges retenues contre lui et qui ont changé depuis son arrestation.

Les partis politiques existants légalisés par les Accords d'Arusha ont également été pris pour cible, notamment le Mouvement démocratique républicain (MDR), le principal parti d'opposition. Une commission parlementaire a été chargée à la fin de 2002 d'examiner les divisions au sein du MDR et le rôle historique joué par ce parti dans les « *divisions qui caractérisaient la société rwandaise* ». Le rapport de la commission désignait 46 personnes comme favorables à l'idéologie déviationniste du MDR. L'Assemblée nationale de transition a recommandé à l'unanimité la dissolution du MDR, ce que le gouvernement s'est empressé de faire. Deux militaires de grade élevé dénoncés comme « *divisionnistes* » ont fui le pays avant la publication du rapport ; d'autres personnes citées ou liées à des individus mentionnés dans le rapport ont « *disparu* » ou ont été arrêtées. L'une des personnes écrouées a été inculpée de « *diffusion de propagande ségrégationniste et divisionniste* » aux termes de la Loi n° 47/2001 du

18 décembre 2001, une autre de violation de la loi organique régissant les élections présidentielle et législatives (Loi n° 17/2003) et une troisième de violation du Code pénal rwandais. Le gouvernement a qualifié de « divisionnistes » le Parti libéral (PL) et le Parti social démocrate (PSD), qui avaient présenté des listes indépendantes pour les élections législatives. Ces deux partis avaient soutenu la candidature de Paul Kagame à la présidence.

Outre ses efforts pour empêcher des personnes d'avoir des activités politiques, le gouvernement poursuit une campagne en vue d'infilttrer, de diviser, de coopter ou d'obtenir la fermeture d'organisations de défense des droits humains et d'associations de la société civile, ce qui entrave le suivi de la situation des droits humains. La Ligue pour la promotion et la défense des droits de l'homme au Rwanda (LIPRODHOR), la principale organisation dans ce domaine, a été citée dans le rapport de la commission parlementaire comme finançant le MDR. Bien qu'aucune poursuite judiciaire n'ait été engagée contre elle, le gouvernement ne l'a pas autorisée à mener une campagne d'éducation civique avant les élections. La LIPRODHOR, qui anticipait d'autres mesures gouvernementales, a réduit ses activités de surveillance des atteintes aux droits humains pendant plusieurs semaines. Les autorités ont demandé à plusieurs organisations non gouvernementales internationales de quitter le Rwanda ; d'autres ont réduit leurs activités en raison du harcèlement et des actes d'intimidation des autorités.

La liberté de la presse est très limitée au Rwanda, en partie à cause du rôle meurtrier joué par les médias durant le génocide. La Loi sur la presse, adoptée en juillet 2002, démontre que le gouvernement ne souhaite pas garantir la liberté totale de la presse. Lorsque les médias expriment des opinions différentes de celles des autorités ou critiquent à leur égard, ces dernières réagissent par des mesures d'intimidation et de harcèlement ainsi que par des arrestations. Les journalistes sont fréquemment interrogés dans les postes de police, dénoncés par les autorités dans la presse contrôlée par le gouvernement et menacés de mort. L'autocensure est généralisée, les journalistes évitent d'aborder certains sujets ou d'en évoquer d'autres par crainte de représailles de la part des autorités. De nombreux journalistes indépendants se sont réfugiés à l'étranger ces dernières années.

La violence contre les femmes¹³

Le génocide et le conflit armé entre 1990 et 1994 ont durement frappé toutes les catégories de la société rwandaise, et plus particulièrement les femmes et les jeunes filles. Beaucoup de veuves et d'orphelins ont été obligés de survivre par leurs propres moyens. Les veuves de victimes de génocide et celles des hommes tués par le FPR dans les mois et les années qui ont suivi le génocide se sont retrouvées dans la même situation. Selon la coutume, les veuves doivent restituer la terre de leur mari à la famille de celui-ci, ce qui contraint souvent les familles des victimes à vivre dans le dénuement. La loi écrite a été modifiée après le

13. Voir le document d'Amnesty International intitulé *Marked for Death : Rape Survivors Living with AIDS in Rwanda*, (index AI : AFR 47/007/2004), avril 2004.

génocide pour protéger les veuves de la pauvreté, mais la coutume qui impose que les veuves perdent leur terre reste largement respectée.

De nombreuses femmes qui ont survécu au génocide n'en sont pas sorties indemnes : une ONG qui aide les veuves du génocide estime que 67 p. cent des femmes qui ont été violées sont séropositives. De nombreuses femmes souffrent de séquelles permanentes comme des fistules¹⁴ ou de maladies résultant des violences sexuelles qui leur ont été infligées.

Les violences sexuelles restent répandues au Rwanda. La police nationale ne constitue qu'une partie infime du mécanisme interne de sécurité. Dans les zones rurales, des jeunes gens reçoivent un uniforme et une arme après une formation rudimentaire et ils sont envoyés patrouiller dans les communautés. Les membres de ces forces paramilitaires – appelées Forces de défense locale (FDL) – sont accusés de violer des femmes les communautés qu'ils sont censés protéger. Ceux qui sont accusés de violences sexuelles sont rarement poursuivis ; dans les rares cas où un procès a débouché sur une condamnation, les coupables ont été remis en liberté au bout de quelques jours. Les membres des FDL agissent dans une quasi-impunité : l'un d'entre eux, qui avait violé une femme en 2001, a été détenu pendant une courte période par les autorités locales puis remis en liberté. Il a violé et tué une adolescente de quatorze ans dix jours plus tard et a de nouveau été relâché sans inculpation après avoir été détenu pendant une courte période par la police. On signale par ailleurs de nombreux cas de mariage forcé avec des membres des FDL et de viols avant ou après le « mariage ».

Un journaliste travaillant pour le seul journal véritablement indépendant du pays a affirmé que les viols imputables aux FDL étaient « *courants* », et un défenseur des droits humains a déclaré que les violences exercées par les FDL contre les femmes étaient « *extrêmement fréquentes* ». Cette question reste toutefois sensible d'un point de vue politique et les organisations locales de défense des droits humains n'ont pas été autorisées à publier les résultats de leurs recherches sur les agissements des FDL. Elles envisageaient d'organiser en mars 2003 une « *journée de réflexion* » sur les atteintes aux droits humains commises par les FDL, mais le gouvernement leur a demandé d'ajourner *sine die* cette manifestation. Les autorités n'ont pas invoqué la loi ni les règlements qui régissent les ONG pour interdire cette journée. Elles ont simplement dit aux ONG que cela n'était pas possible.

14. Une fistule survient en cas de rupture de la paroi séparant le vagin de la vessie ou des intestins. Les femmes perdent alors le contrôle de leurs fonctions excrétrices et sont mises à l'écart à cause de leur incontinence. La fistule peut être réparée par une opération chirurgicale.

Les violations des droits des réfugiés et des personnes déplacées : les réfugiés rwandais et les personnes déplacées à l'intérieur du pays

À la suite du génocide et de la guerre, le nouveau gouvernement a été confronté à la présence de 390 000 personnes déplacées dans 33 camps situés dans le sud-ouest du pays ainsi que d'un million de réfugiés environ au Zaïre – qui est devenu la République démocratique du Congo (RDC). On dénombrait également 600 000 réfugiés en Tanzanie et 150 000 au Burundi. Ces personnes terrorisées avaient fui les combats et un avenir très compromis. Certaines avaient été contraintes de fuir pour servir de bouclier à des dirigeants qui avaient planifié et exécuté le génocide. Toutefois, la majorité des réfugiés n'avaient joué aucun rôle dans le génocide.

Des membres de l'ancien gouvernement, de son armée (ex-Forces armées rwandaises – FAR) et des milices, responsables du génocide, ont été accueillis dans des camps de personnes déplacées au Rwanda. Ils ont également utilisé les camps de réfugiés des pays voisins pour mener des incursions armées à l'intérieur du Rwanda. Le gouvernement rwandais a fermé par la force des camps de déplacés entre octobre 1994 et mai 1995. Des milliers de civils ont été tués par les forces de sécurité rwandaises lors de la fermeture du camp de Kibeho.

Les rapatriements forcés de réfugiés rwandais depuis les camps du Zaïre ont commencé en août 1995. Ils ont été suivis d'une série de mesures, par exemple les restrictions aux déplacements et l'interdiction de toutes les activités économiques, qui avaient pour but de faire pression sur les réfugiés pour qu'ils rentrent au Rwanda. Toutefois, seuls 78 000 Rwandais se sont fait enrégistrer en 1995 pour un rapatriement volontaire. Les réfugiés affirmaient qu'ils ne voulaient pas retourner au Rwanda par crainte des arrestations arbitraires, de l'emprisonnement dans des conditions constituant un traitement cruel, inhumain ou dégradant et des atteintes persistantes aux droits humains¹⁵. En novembre 1996, la guerre civile qui opposait dans l'est du Zaïre l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (Zaïre) (AFDL), les forces gouvernementales zaïroises, les ex-FAR et les milices a embrasé les camps de réfugiés. Six cent mille réfugiés ont alors été rapatriés au Rwanda en cinq jours. Quatre cent quatre-vingt mille autres se sont dirigés vers l'intérieur du Zaïre et vers d'autres pays d'Afrique centrale ; 234 000 d'entre eux ont été rapatriés en juillet 1997. Quelque 200 000 réfugiés sont toujours portés disparus. Ils ont probablement été massacrés par l'APR et ses alliés congolais.

Au début de décembre 1996, le gouvernement tanzanien et le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) ont publié un communiqué commun qui fixait arbitrairement une date butoir pour le rapatriement des quelque 600 000 Rwandais réfugiés en Tanzanie, en arguant que ceux-ci pouvaient rentrer chez eux en toute sécurité. La plupart des réfugiés sont rentrés à cette date.

Ces exemples illustrent comment la communauté internationale, les organisations intergouvernementales telles que le HCR et les pays d'accueil ont négligé les

15. Voir le document d'Amnesty International intitulé *Rwanda et Burundi. Le retour au pays : rumeurs et réalité* (index AI : AFR 02/01/96), février 1996.

droits fondamentaux des réfugiés rwandais¹⁶. Le principe de non-refoulement énoncé par le droit international relatif aux réfugiés dispose qu'aucune personne ne doit être renvoyée dans un pays où elle risque d'être victime de graves atteintes à ses droits¹⁷. Les pays de la région des Grands lacs ont tous signé les conventions dans ce domaine. Les réfugiés peuvent choisir de rentrer volontairement dans leur pays, mais ils doivent prendre cette décision individuellement, sans aucune pression et sur la base d'informations objectives sur la situation dans leur pays d'origine. L'article V-1 de la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée en 1969 par l'Organisation de l'unité africaine (OUA), dispose que « *Le caractère essentiellement volontaire du rapatriement doit être respecté dans tous les cas et aucun réfugié ne peut être rapatrié contre son gré.* » Le principe de non-refoulement n'a pas été respecté lors des rapatriements massifs de 1996. Les retours qui ont eu lieu dans un climat de terreur généralisée, de confusion et d'absence d'information, n'ont pas été volontaires. Aucune procédure de sélection n'a été mise en place afin de permettre aux réfugiés d'expliquer les risques qu'ils encourraient en rentrant au Rwanda. Les réfugiés rentrés dans leur pays n'ont pas été enregistrés alors qu'une telle procédure aurait permis au HCR de surveiller les atteintes aux droits humains dont ils risquaient d'être victimes lors de leur réinsertion dans la société rwandaise. Les gouvernements des pays d'accueil et les autorités rwandaises ont réussi à empêcher le HCR de contrôler les rapatriements.

La situation actuelle des réfugiés rwandais

Depuis la fin de 2002, le HCR encourage le rapatriement des 60 000 Rwandais qui sont toujours réfugiés dans les pays de la région. Le Rwanda, le HCR et 10 pays africains accueillant des réfugiés ont conclu des accords tripartites qui doivent garantir un rapatriement volontaire dans des conditions de sécurité et de dignité. Toutefois, moins de cinq p. cent des réfugiés se sont fait enregistrer volontairement dans la plupart de ces pays en vue de leur retour au Rwanda. Comme par le passé, les réfugiés expriment leur inquiétude à propos des violations persistantes des droits humains au Rwanda ainsi que leur manque de confiance dans le système pénal rwandais.

Près de 24 000 Rwandais ont été récemment rapatriés de Tanzanie. Au début d'octobre 2002, au vu de l'amélioration des conditions de sécurité au Rwanda et du nombre croissant de réfugiés qui rentraient dans leur pays, entre autres, le gouvernement tanzanien a annoncé son intention de promouvoir, en collaboration avec le HCR, le rapatriement volontaire des Rwandais réfugiés en Tanzanie. Il a ajouté que ce processus allait débuter à la mi-novembre et que tous les Rwandais vivant en Tanzanie devraient avoir rejoint leur pays avant le 31 décembre 2002. Le rapatriement était pratiquement terminé à cette date malgré le manque de moyens financiers et de personnel et l'absence d'une procédure de sélection permettant aux réfugiés d'expliquer les raisons de leur départ du Rwanda. En juin

16. Voir le document d'Amnesty International intitulé *Rwanda. Les rapatriements massifs ne tiennent pas compte des droits de l'homme* (index AI : AFR 47/02/97).

17. Ce principe, énoncé à l'article 33 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, est réaffirmé à l'article II-3 de la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée en 1969 par l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

2003, le gouvernement tanzanien a rejeté les demandes de 931 réfugiés rwandais qui souhaitaient rester en Tanzanie car ils estimaient que les conditions de sécurité de leur pays n'était pas propice au retour ; ils ont tous été renvoyés de force au Rwanda en octobre 2003.

Bien que leur nombre ait été inférieur à celui des réfugiés rapatriés en 1996, les Rwandais renvoyés de Tanzanie au cours des six dernières semaines de 2002 et du dernier trimestre 2003 ont subi des violations similaires de leurs droits humains. Les dates butoir arbitraires, les pressions des pays d'accueil et le manque de moyens font douter du caractère volontaire de ces rapatriements. Le HCR et le gouvernement rwandais ne disposent pas de mécanismes institutionnalisés pour garantir que les réfugiés qui rentrent au Rwanda sont réinsérés dans la société et ne sont pas privés de leurs droits fondamentaux.

En août 2002, le gouvernement rwandais a commencé à renvoyer de force une partie des 30 000 Congolais au moins réfugiés au Rwanda. Quelque 10 000 d'entre eux ont été rapatriés au cours des trois premières semaines de septembre 2002. Ces réfugiés, majoritairement d'origine rwandaise, avaient fui la RDC en 1995 et en 1996 pour échapper aux persécutions des milices *Interahamwe*. Le HCR a protesté contre ces renvois en affirmant qu'ils n'étaient ni volontaires ni pérennes. La plupart de ces réfugiés sont revenus au Rwanda.

Les atteintes aux droits humains en RDC

Le gouvernement rwandais est partie au conflit en RDC qui a causé la mort d'environ 3 300 000 personnes entre août 1998 et août 2002. Les autorités ont invoqué deux raisons principales pour justifier leur invasion de la RDC en 1996 et en 1998 : fermer les camps de réfugiés qui servaient de base pour les incursions armées au Rwanda et protéger les Congolais d'ethnie tutsi vivant en RDC.

Le gouvernement rwandais a réussi à rétablir dans une certaine mesure la sécurité intérieure ; les invasions rwandaises de la RDC ont mis fin aux incursions de groupes armés au Rwanda depuis la mi-2001. Le coût pour la RDC a été considérable en termes de massacres de civils, de viols systématiques, d'exécutions extrajudiciaires d'individus soupçonnés d'infractions politiques ou de droit commun, d'utilisation généralisée d'enfants soldats, de torture, de « disparitions » et de mutilations. Malgré ces atteintes graves aux droits humains, les groupes armés rwandais, qui ont menacé les frontières du pays durant les quatre années où les troupes rwandaises ont occupé de larges portions de territoire dans l'est de la RDC, n'ont pas été totalement éliminés.

Les affrontements avec l'armée rwandaise ont convaincu de nombreux Congolais d'ethnie tutsi que le gouvernement rwandais se servait de leurs préoccupations réelles en matière de sécurité pour dissimuler ses propres objectifs économiques et politiques. En février 2002, des Tutsi du Sud-Kivu d'origine rwandaise – les *Banyamulenge* – sous la direction de Patrick Mazunzu, un ancien commandant du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD-Goma), ont lancé un mouvement de rébellion contre le RCD-Goma, qui était soutenu par le Rwanda. Entre janvier et juin 2002, les forces rwandaises ont occupé une partie de la

région du plateau de Minembwe-Itombwe, territoire des *Banyamulenge*, pour réprimer la révolte. Les civils ont été victimes de violences excessives et aveugles ; un grand nombre ont été tués au cours des combats et quelque 30 000 ont dû fuir leur foyer.

En dépit de l'accord de cessez-le-feu conclu à Lusaka le 10 juillet 1999, de l'accord de Pretoria signé en juillet 2002 par la RDC et le Rwanda et de l'accord global sur la transition en RDC de décembre 2002, qui prévoyait le partage du pouvoir et la mise en place d'un gouvernement de transition en RDC en juillet 2003, le gouvernement rwandais participait toujours au conflit. Malgré le retrait officiel des forces rwandaises à la fin de 2002, celles-ci ont continué d'intervenir dans certaines régions de la RDC et l'armée rwandaise fournissait des armes et un entraînement, entre autres formes d'assistance militaire, à différentes milices et aux parties au conflit en RDC, notamment dans les provinces de l'Ituri, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu. Tous ces groupes se livrent à des exactions massives à l'encontre des civils en RDC.

Conclusion et recommandations

Peu de nations ont été confrontées à la situation qu'a connue le gouvernement rwandais au lendemain du génocide et de la guerre en 1994. L'ampleur et la gravité des atteintes aux droits humains, la participation massive des civils à ces agissements, la désintégration de la société rwandaise et la destruction presque totale des infrastructures sont pratiquement sans précédent dans l'histoire de l'humanité.

Le gouvernement rwandais répète qu'il a pour priorité absolue de remédier aux problèmes ayant entraîné le génocide et la guerre. Il affirme qu'il s'y emploie en mettant en œuvre des programmes garantissant la bonne gestion des affaires publiques, la justice, le développement économique et surtout le respect des droits humains. Malgré ces assurances, il n'a pas mis en place un système pénal crédible qui soit considéré comme juste et équitable par la majorité des Rwandais et il ne protège pas les libertés publiques dans le pays. En outre, les autorités ne garantissent pas l'accès à des voies de recours légales et aux soins médicaux pour les victimes du génocide, ni l'indemnisation de ces dernières, notamment les femmes violées, atteintes de maladies sexuellement transmissibles ou celles qui ont subi des violences sexuelles de la part de membres des forces de sécurité rwandaises. Enfin, le gouvernement n'a pas respecté ses obligations découlant de la Convention de 1951 relative aux réfugiés, qui prévoit de veiller à ce qu'aucun « *réfugié* [ne soit renvoyé dans un pays] où sa vie ou sa liberté serait menacée » et il s'est rendu coupable de violations massives des droits humains en RDC.

Recommandations au gouvernement rwandais

- La présomption d'innocence doit être reconnue jusqu'à ce que la culpabilité des accusés ait été prouvée à l'issue d'un procès équitable, conformément à la loi.
- Des mesures doivent être prises pour protéger l'indépendance du système judiciaire à tous les niveaux et faire en sorte que les responsables judiciaires puissent exercer leurs fonctions en toute indépendance et sans intervention extérieure.
- Il est nécessaire de respecter scrupuleusement les garanties juridiques énoncées dans le Code de procédure pénale, ce qui implique de mettre un terme aux arrestations arbitraires et aux détentions illégales.
- Tous les traités internationaux relatifs aux droits humains ratifiés par le gouvernement rwandais doivent être appliqués.
- Les traités suivants doivent être ratifiés : le Premier et le Deuxième Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Le Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes doit être ratifié.
- Il est nécessaire d'enquêter sur toutes les allégations de violations des droits humains commises par des agents de l'État. Les personnes soupçonnées de ces violations doivent être traduites en justice dans le respect des normes internationales d'équité des procès, ce qui exclut la peine de mort. Le gouvernement doit fournir régulièrement des informations sur les circonstances dans lesquelles ces violations ont été commises, et préciser notamment le nombre de violations, l'identité des auteurs de ces agissements, l'état d'avancement des investigations et les mesures prises contre les responsables.
- Des enquêtes doivent être ouvertes sur toutes les atteintes aux droits humains commises durant la période couverte par la législation rwandaise sur le génocide, y compris celles qui ont été commises par le FPR. Les responsables présumés devront être traduits en justice.
- Les violations des droits humains et les exactions doivent être dénoncées publiquement, indépendamment de la date à laquelle elles ont été commises et y compris lorsqu'elles sont imputables aux autorités gouvernementales ou aux forces de sécurité de l'État, afin de restaurer la confiance en la volonté du gouvernement de respecter les droits humains. Les autorités doivent montrer clairement à tous les secteurs de la société, y compris à leurs propres forces de sécurité, que les atteintes aux droits humains ne seront pas tolérées.
- Le gouvernement doit coopérer sans réserve avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda.
- La loi d'indemnisation des victimes du génocide doit être adoptée.

- Tous les Rwandais doivent pouvoir exprimer leurs opinions, sans violence et sans crainte d'être victimes de violations de leurs droits.
- L'accès aux soins médicaux pour les victimes de violences sexuelles doit être amélioré, en respectant des critères d'équité.
- Les femmes et les jeunes filles qui ont été victimes de violences sexuelles doivent pouvoir bénéficier librement d'un soutien psychologique, des tests de dépistage du virus du sida (VIH), entre autres maladies sexuellement transmissibles, des traitements prophylactiques post-exposition destinés à prévenir les infections par le VIH et des autres mesures de protection de la santé des femmes.
- Il convient de renforcer les programmes éducatifs destinés à la population en général ainsi qu'aux responsables de l'application des lois et aux professionnels de la justice, notamment par rapport à la législation existante sur l'héritage, le mariage et le propriété foncière, qui protège les droits des femmes.
- Il faut poursuivre la formation approfondie et à long terme des membres de toutes les branches des forces de sécurité, notamment les forces armées et les Forces de défense locale (FDL), à tous les niveaux y compris ceux du commandement, pour faire en sorte qu'ils ne commettent ou ne cautionnent aucun viol ni autres formes de violences sexuelles.
- Le gouvernement doit respecter toutes ses obligations découlant de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique adoptée en 1969 par l'OUA, et notamment le principe de non-refoulement qui prohibe le renvoi de personnes vers des pays où elles risquent d'être victimes d'atteintes graves à leurs droits fondamentaux.
- Le HCR et les autres observateurs de la situation des droits humains doivent pouvoir accéder librement aux régions dans lesquelles les réfugiés sont réinstallés.
- Il convient d'enquêter sur toutes les atteintes aux droits humains signalées par les réfugiés rentrés au Rwanda et intenter les procédures judiciaires appropriées.
- Le gouvernement doit jouer un rôle moteur dans la région des Grands lacs pour promouvoir les droits humains et le droit international humanitaire.
- Le gouvernement doit mettre un terme à la fourniture de matériel, d'armes, de personnel, de formation et de financement, entre autres formes d'assistance, à tous les groupes armés actifs dans l'est de la RDC.
- Le gouvernement doit ouvrir sans délai des informations judiciaires impartiales, indépendantes et approfondies sur les violations des droits humains attribuées aux membres des forces armées rwandaises, dans le but de traduire les responsables en justice.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, Peter Benenson House, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre RWANDA. THE ENDURING LEGACY OF THE GENOCIDE AND WAR

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - mai 2004.

Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :